



Accusé de réception en préfecture
068-200066041-20260709-DEL-075-2026-1-DE
Date de télétransmission : 16/07/2026
Date de réception préfecture : 16/07/2026

REGLEMENT INTERIEUR

COMMUNAUTE DE COMMUNES SUNDGAU

PREAMBULE	3
CHAPITRE 1 : ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	4
Article 1 : Périodicité des séances	4
Article 2 : Convocations	4
Article 3 : Ordre du jour	4
Article 4 : Accès aux dossiers	4
Article 5 : Questions orales	5
Article 6 : Questions écrites	5
CHAPITRE 2 : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	5
Article 7 : Accès et tenue du public	5
Article 8 : Séance à huis clos	5
Article 9 : Présidence	5
Article 10 : Secrétariat de séance	6
Article 11 : Quorum	6
Article 12 : Suppléance – pouvoir	6
CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES DEBATS	6
Article 13 : Déroulement de la séance	6
Article 14 : Suspension de séance	7
Article 15 : Modalités de vote	7
Article 16 : Rapport d'orientation budgétaire	7
Article 17 : Procès-verbaux et comptes rendus	7
CHAPITRE 4 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU	8
Article 18 : Composition	8
Article 19 : Attributions	8
Article 20 : Périodicité des réunions et convocations	8
Article 21 : Présidence et déroulement de la réunion	8
CHAPITRE 5 : ORGANISATION DES COMMISSIONS	9
Article 22 : Création	9
Article 23 : Rôle	9
Article 24 : Composition	9
Article 25 : Fonctionnement	9
CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES	10
Article 26 : Modification	10
Article 29 : Application du règlement	10

PREAMBULE

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, les dispositions relatives au fonctionnement des conseils municipaux sont applicables aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale, tant qu'elles ne sont pas contraires au titre relatif à la coopération intercommunale.

En conséquence, la Communauté de Communes Sundgau comptant une commune de plus de 1000 habitants, le Conseil communautaire doit se doter d'un règlement intérieur dans les conditions définies par l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil communautaire qui peut se doter de règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du Conseil communautaire.

CHAPITRE 1 : ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1 : Périodicité des séances

Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre (article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)). Il règle par ses délibérations les affaires de la Communauté de Communes.

Il se réunit au siège de la Communauté de Communes Sundgau ou, conformément à l'article L.5211-11 du CGCT, dans un lieu choisi par le Conseil communautaire dans l'une des communes membres.

Le Président peut réunir le Conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de convoquer le Conseil dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut en abrégé le délai.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion, la convocation est adressée aux conseillers communautaires par écrit à leur domicile par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix.

La convocation est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Président, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture du Conseil communautaire, lequel se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider de renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour des séances du Conseil communautaire.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Le Conseil communautaire ne peut pas délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande motivée du représentant de l'Etat ou de conseillers (un tiers des membres du Conseil), le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les points qui font l'objet de la demande.

Les points à l'ordre du jour seront, en général, examinés au préalable par les commissions thématiques et/ou le Bureau communautaire.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté qui font l'objet d'une délibération.

A cet effet, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers au siège de la Communauté de Communes aux jours et heures ouvrables, et ce, dès l'envoi de la convocation.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté dans les mêmes conditions.

Article 5 : Questions orales

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté de Communes.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du Conseil communautaire.

Le Président ou le Vice-Président compétent y répond directement. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance ultérieure du Conseil communautaire ou de les transmettre, pour examen, aux commissions thématiques concernées.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Communauté de Communes ou l'action communautaire.

Ces questions devront être transmises au Président au plus tard 48 heures avant la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre.

CHAPITRE 2 : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 7 : Accès et tenue du public

Les séances du Conseil communautaire sont publiques.

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité.

Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par le Président.

A des fins pratiques, les représentants de la presse bénéficient d'une table qui leur est réservée.

Article 8 : Séance à huis clos

Sur demande de trois membres ou du Président, le Conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés, de se réunir à huis clos. Il appartient au Président de proposer les modalités de vote de ce huis clos, dans les conditions de l'article 15 du présent règlement.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 9 : Présidence

Le Conseil communautaire est présidé par le Président et, à défaut, par un Vice-Président dans l'ordre de préséance.

Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le Conseil communautaire élit son président

parmi ses membres. Dans ce cas, le Président de la Communauté de Communes peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président a seul la police des séances du conseil communautaire. Il dirige les débats, ouvre et lève la séance et maintient l'ordre. En ce sens, il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Article 10 : Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le Conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Président peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) un ou plusieurs auxiliaire(s) pris en dehors de l'assemblée.

Article 11 : Quorum

Le Conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être constaté à chaque délibération.

Article 12 : Suppléance – pouvoir

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du Conseil communautaire est tenu d'en informer le Président avant chaque séance.

Le conseiller communautaire absent peut donner pouvoir de voter en son nom à son suppléant ou à tout autre conseiller communautaire. Dans ce cas, le pouvoir doit être daté, signé et remis au Président, au plus tard, en début de séance. Ce pouvoir est toujours révocable. Sauf en cas de maladie dûment constatée ou de congé maternité dans les conditions prévues à l'article L.331-3 du code de la sécurité sociale, il ne peut être valable pour plus de 3 séances consécutives.

Chaque conseiller communautaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES DEBATS

Article 13 : Déroulement de la séance

A l'ouverture de la séance, le Président constate le quorum, proclame la validité de la séance, cite les pouvoirs reçus et fait désigner un secrétaire de séance.

Ensuite, les affaires inscrites à l'ordre du jour sont soumises au Conseil communautaire.

Chaque affaire fait ainsi l'objet d'un résumé oral sommaire, présentation qui peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président ou d'un vice-président.

Les agents de la Communauté de Communes, ainsi que toute personne qualifiée dûment autorisée par le Président, assistent aux séances du Conseil communautaire. Sur invitation du Président, les agents

communautaires peuvent prendre la parole sur un ou plusieurs points particuliers de l'ordre du jour.

Article 14 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée à tout moment par le Président de séance.

Le Président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance. Il lui revient de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 15 : Modalités de vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le Conseil communautaire vote selon trois modalités :

- à main levée,
- au scrutin public à la demande d'un quart des membres présents. Il se matérialise par un vote nominatif (le nom des votants et le sens de leur vote sont indiqués dans la délibération),
- au scrutin secret si un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une élection, une nomination ou à une représentation.

Lors d'un vote au scrutin public à main levée, il appartient au Président de constater qu'une majorité vote en faveur de la décision soumise.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et à condition que le scrutin ne soit pas secret, la voix du Président est prépondérante.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Que le vote soit secret ou non, le Président peut également décider de recourir au vote électronique. A cet effet, en début de séance, un boîtier nominatif destiné au vote électronique est remis à chaque conseiller communautaire. Le détenteur d'un pouvoir, dûment établi dans les conditions définies à l'article 12 du présent règlement, se voit remettre le boîtier de son mandant.

Sous peine d'illégalité de la délibération et conformément aux dispositions du CGCT, aucun conseiller ne participe au vote concernant une affaire à laquelle il est intéressé en son nom personnel ou comme mandataire. Les conseillers intéressés n'entrent pas dans le calcul du quorum requis pour délibérer. Cette absence de participation vaut pour l'ensemble du processus décisionnel.

Article 16 : Rapport d'orientation budgétaire

En vertu des dispositions de l'article L.2312-1 du CGCT, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, le Président présente un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Pour la préparation de ce débat, le Président communique, au moins cinq jours francs avant cette séance, les documents nécessaires à la discussion.

Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil communautaire. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique, sans vote.

Article 17 : Procès-verbaux

Les séances du Conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal reprenant notamment les éléments essentiels des débats, retranscrits de manière synthétique.

Au début de chaque séance, le Président soumet à l'approbation du Conseil communautaire le procès-verbal de la séance précédente dans la mesure où il a pu être établi et préalablement adressé à l'ensemble des conseillers.

Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été approuvé, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

CHAPITRE 4 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Article 18 : Composition

Conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, le Bureau de la Communauté de Communes est composé du Président, des vice-présidents et d'autres membres du Conseil.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du Conseil communautaire.

Article 19 : Attributions

Le Bureau a une mission de coordination. Il est chargé d'examiner les affaires préalablement présentées dans les commissions thématiques et de préparer les séances du Conseil communautaire en se prononçant sur la recevabilité des dossiers.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire.

Article 20 : Périodicité des réunions et convocations

Le Bureau se réunit, en principe, une fois par mois et à chaque fois que le Président le juge utile.

Il se réunit au siège de la Communauté de Communes Sundgau ou dans l'une des communes membres.

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion, la convocation est adressée aux membres du Bureau par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix.

Les réunions du Bureau ne sont pas publiques.

Article 21 : Présidence et déroulement de la réunion

Le Président de la Communauté de Communes préside et organise les débats du Bureau.

Les articles 13 et 15 du présent règlement intérieur sont applicables au Bureau communautaire lorsque celui-ci agit par délégation du Conseil communautaire en vertu de l'article L.5211-10 du CGCT.

Dans ce cas de figure, le Bureau ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est

présente. Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Le quorum doit être constaté à chaque décision du Bureau.

Les agents de la Communauté de Communes assistent, en tant que de besoin, aux séances du Bureau.

Les séances du Bureau communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal synthétique reprenant les décisions votées par délégation du Conseil communautaire ainsi que les avis émis sur chaque affaire soumis.

CHAPITRE 5 : ORGANISATION DES COMMISSIONS

Article 22 : Création

Les commissions sont créées par délibération du Conseil communautaire au regard des compétences exercées par la Communauté de Communes.

Le Conseil communautaire peut décider de créer des commissions intercommunales temporaires afin d'examiner des affaires spécifiques.

Article 23 : Rôle

Ces commissions sont chargées d'étudier les dossiers de leur compétence et préparer les affaires soumises au Bureau communautaire et, le cas échéant, au Conseil communautaire.

Elles n'ont aucun pouvoir de décision. Elles émettent de simples avis ou formulent des propositions. Les avis émis par les commissions sont valables quel que soit le nombre de conseillers présent aux réunions régulièrement convoquées.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

Article 24 : Composition

Le nombre et les membres des commissions sont fixés par délibération du Conseil communautaire.

Les commissions ne comprennent que des conseillers communautaires et, en vertu de l'article L.5211-10-1 du Code Général des Collectivités CGCT, des conseillers municipaux. Pour des questions spécifiques, il pourra être fait ponctuellement appel à des personnes extérieures, en raison notamment de leur expertise sur le domaine traité.

Les agents communautaires concernés assistent aux séances des commissions.

Article 25 : Fonctionnement

Le Président de la Communauté de Communes est membre de droit de chaque commission

Chaque commission se réunit lorsque le Président, ou le vice-président concerné, le juge utile. Toutefois, il doit réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation est adressée cinq jours avant la tenue de la réunion par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion de la commission et, le cas échéant, est accompagnée de

documents nécessaires.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 : Modification

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par délibération du Conseil communautaire.

Article 29 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Conseil communautaire dès sa transmission au contrôle de légalité.